DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A BAILLEUL GERE PAR LE CCAS DE BAILLEUL

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France, en date du 30 novembre 2016 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au SSIAD géré par le CCAS de Bailleul d'une capacité de 107 places répartie en 90 places pour personnes âgées, 7 places pour personnes handicapées et 10 places de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, en date du 21 juin 2021, autorisant l'extension de la capacité de l'ESA de 4 places, portant ainsi la capacité totale à 111 places, répartie en 90 places pour personnes âgées, 7 places pour personnes handicapées et 14 places d'ESA ;

Vu l'arrêté n° SAP 265900431, en date du 5 mars 2012, portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne géré par le CCAS de Bailleul à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu le dossier transmis par le CCAS de Bailleul et réceptionné les 26 et le 29 décembre 2025 respectivement par le conseil départemental du Nord et l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sollicitant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins par regroupement du SSIAD et du service autonomie à domicile aide du CCAS ;

Considérant que les services constituant le futur service autonomie à domicile aide et soins disposent d'une entité juridique unique et d'une zone d'intervention commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L 313-1-3 du CASF ;

Considérant que l'augmentation de 1 place d'ESA du SAD aide et soins de Bailleul, permettra de mieux répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter de la présente décision, la création d'un service autonomie à domicile aide et soins, géré par le CCAS de Bailleul, sis 41 rue d'Ypres, à Bailleul, par regroupement du service autonomie à domicile aide et du SSIAD gérés par le CCAS, est autorisée.

Publié sur le site lenord.fr le 21 septembre 2026

Article 2 : La capacité soins du service est étendue d'une place d'ESA et s'établit désormais à 112 places réparties en :

- 90 places pour personnes âgées,
- 7 places pour personnes handicapées,
- 15 places de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée,

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° FINESS de l'entité juridique : 590 797 601
N° FINESS de l'établissement : 590 799 227

Article 3 : La zone d'intervention du service autonomie à domicile aide et soins du CCAS de Bailleul est limitée aux communes suivantes : Bailleul, Berthen, Boeschepe, Flêtre, Godewaersvelde, Merris, Méteren, Nieppe, Saint-Jans- Cappel, Steenwerck, Vieux-Berquin.
La zone d'intervention de l'ESA reste inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Le service autonomie à domicile est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS - 41 rue d'Ypres - 59270 Bailleul.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'agence régionale de santé et du président du département du Nord dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres-Dunkerque-Armentières.

Fait en 1 exemplaire

A Lille, le 29 juin 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France et par délégation,
Le Directeur de l'offre médicosociale

Charly Chevalley

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie

Florence MAGNE